



Guide à l'usage des accompagnateurs de groupes d'enfants/jeunes

Quelques repères pour garantir la protection des mineurs




Sommaire



PRÉAMBULE	4
I. DÉVELOPPER UNE CULTURE DE VIGILANCE	5
II. PRÉVENIR	6
III. DÉTÉCTER	9
IV. ALERTER ET AGIR	15
EN GUISE DE CONCLUSION	19

Préambule

Chaque année, sont révélés des cas de maltraitements, d'abus sexuels sur des enfants et des jeunes, commis dans l'Eglise catholique. L'objet de ce guide est de lutter contre ces abus.



De tels actes viennent jeter le discrédit sur l'institution dans sa globalité. La méfiance vis-à-vis de tous ceux -et à moindre mesure celles - qui accompagnent des enfants et des jeunes dans des groupes de catéchèse, d'aumônerie, des équipes de scouts s'est installée. Dans ce climat, les acteurs eux-mêmes peuvent être pris de doute, s'interrogeant sur les bonnes pratiques à développer.

Ce guide veut fournir des repères à tous les acteurs impliqués dans le travail d'accompagnement des enfants/jeunes pour les assurer dans leur mission. Il veut équiper ces acteurs afin de développer chez eux des 'attitudes de justes relations éducatives'. Enfin, il constitue une base pour échanger en équipe, questionner les pratiques.

**PAPE FRANÇOIS,
LETTRE AU PEUPLE DE DIEU -
20 AOÛT 2018**

« Il est essentiel que, comme Église, nous puissions reconnaître et condamner avec douleur et honte les atrocités commises par des personnes consacrées, par des membres du clergé, mais aussi par tous ceux qui ont la mission de veiller sur les plus vulnérables et de les protéger. »

I. Développer une culture de vigilance

« Les enfants blessés ou victimes de mauvais traitements, de négligence ou de la guerre ont le droit d'obtenir de l'aide pour pouvoir se rétablir et retrouver leur dignité. »

Article 39 – Convention internationale des droits de l'enfant



L'Église doit, toujours plus, être une maison sûre pour les enfants et les personnes vulnérables.

« Comme une mère aimante, l'Église aime tous ses enfants, mais elle s'occupe et soigne avec une affection toute particulière ceux qui sont les plus petits et sans défense : il s'agit d'un devoir que le Christ lui-même confie à toute la communauté chrétienne dans son ensemble. Conscient de cela, l'Église surveille de façon vigilante la protection des enfants et des personnes vulnérables. »

Pape François, 4 avril 2017 (Lettre apostolique en forme de Motu Proprio).

DANS CETTE PERSPECTIVE,

le diocèse de Belfort-Montbéliard, pour aider les personnes en charge de groupes d'enfants/jeunes, propose un dispositif articulé autour de trois axes :

PRÉVENIR

DÉTECTER

ALERTER ET AGIR

II. Prévenir

Des repères éducatifs à favoriser

UN COMPORTEMENT AJUSTÉ

« Notre responsabilité d'adulte exige donc de développer un comportement ajusté avec ceux qui nous sont confiés. La relation éducative intègre le sens de la loi, parole commune qui s'impose à tous. En définissant le permis et l'interdit, elle offre des repères essentiels pour le bien de la personne et de la société, elle protège les plus faibles. Elle installe la distance entre le sujet et ses désirs immédiats. Elle ouvre la relation à un lien social plus vaste. »

(cf. Charte du diocèse)

1. Proposer un cadre éducatif et pastoral

Guider les enfants et les jeunes pour les faire grandir en humanité et dans leur relation au Christ résume la mission essentielle des accompagnateurs (animateurs, catéchistes, ...). L'atteinte de cet objectif requiert de la part des accompagnateurs une posture éducative et pastorale au sens large. Une telle posture « se construit dans la rencontre avec ce qu'elle draine d'imprévu et d'insaisissable », explique Xavier Bouchereau (La posture éducative -ERES). « C'est un art de la banalité et de la modestie ... Elle fait du quotidien partagé avec les personnes, de ces fragments d'histoire dont on ne parle pas, des moments uniques et indispensables à la compréhension du 'métier'. » La bienveillance des enfants et des jeunes est l'objectif premier et le cadre dans lequel s'inscrit toute action éducative. Cela suppose de donner à chacun, les moyens de grandir et de s'épanouir de façon harmonieuse.

2. Donner des repères éducatifs

Dans la vie quotidienne, les parents, les éducateurs informent les enfants/jeunes des dangers qui peuvent survenir, des risques encourus en particulier liés à une mauvaise utilisation/manipulation de l'eau, gaz, électricité, ... des accidents que peuvent encourir les enfants et les jeunes dans la vie de tous les jours, les mauvaises rencontres.... Ainsi, ils fournissent des explications, donnent des conseils, préconisent les conduites à tenir face à ces événements. Dans ces avertissements, la prévention contre les risques de maltraitance, d'abus sexuels doit avoir une place, de même que doivent être évoquées les modalités de demande d'aide.

Ne pas oublier que ces règles, ces informations doivent être répétées, l'expérience montrant que les enfants lorsqu'ils se trouvent en situation de danger n'ont pas toujours les réflexes pour se protéger alors qu'ils ont été prévenus de possibles risques.

Dans le groupe de catéchèse, d'aumônerie..., l'animateur endosse plusieurs fonctions :

VOIR

Charte du diocèse

L'ANIMATEUR EST AU SERVICE DE LA RELATION

- par son écoute attentive et sa disponibilité, il prend en compte les spécificités de chacun, enfants comme adultes,

EN DONNANT DES RÉFÉRENCES ET DES RÈGLES, IL INSTAURE UN CADRE RELATIONNEL DE CONFIANCE QUI FAVORISE LE RESPECT MUTUEL ET LA CONVIVIALITÉ,

- il est cohérent entre ce qu'il dit et ce qu'il fait,
- il développe les relations et favorise l'autonomie.

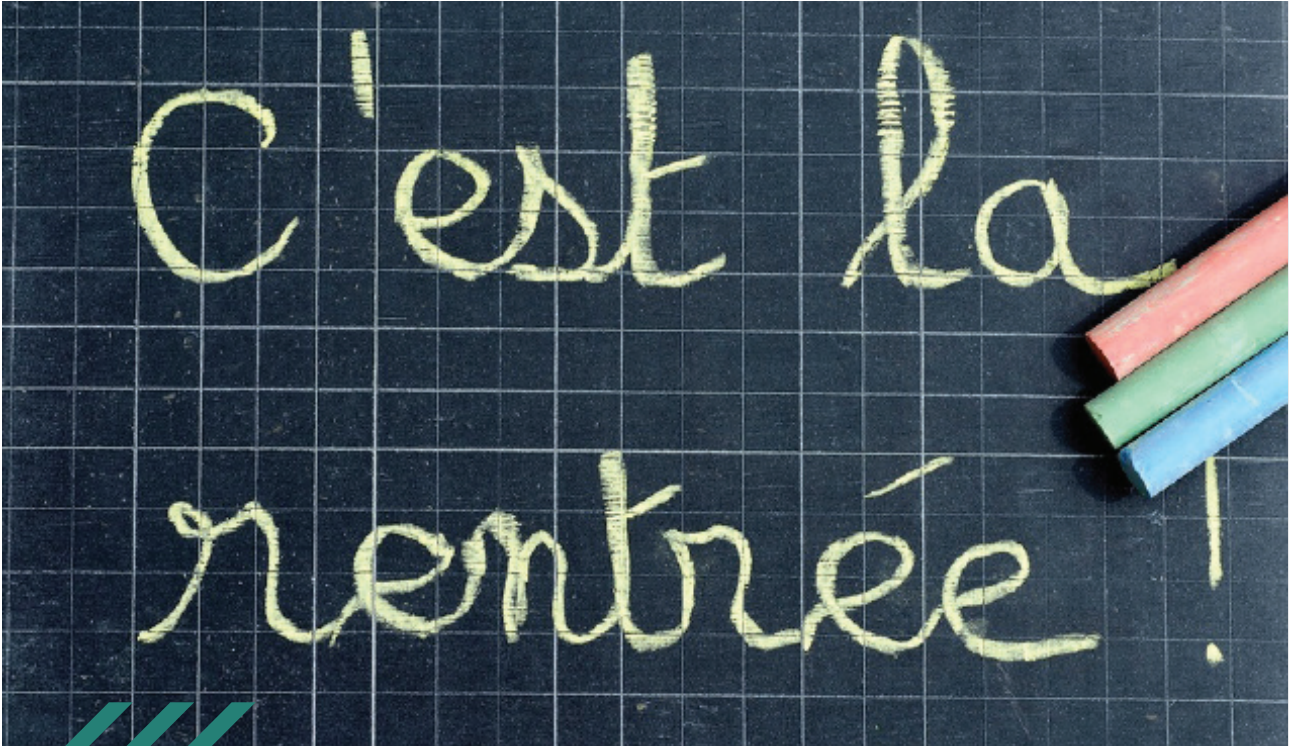
L'ANIMATEUR FACILITE L'EXPRESSION

- il propose des projets et accompagne ceux des enfants et des jeunes pour les faire aboutir,
- il favorise la création et la découverte,
- il propose des modes d'intervention différents et variés en fonction de son public,
- c'est aussi une personne ressource, avec des compétences techniques.



L'ANIMATEUR EST UNE PERSONNE RESPONSABLE

- il veille en permanence à garantir la sécurité physique, morale et affective de tous,
- il est structurant : il donne des limites et définit un cadre dans lequel chacun évolue en sécurité,
- il est respectueux des idées des autres, il a lui-même des convictions, les exprime, sait les défendre,
- il fait confiance, à l'enfant, qui est une personne compétente.



3. Développer une vigilance dans l'appel des accompagnateurs

Il s'agit d'abord de sécuriser l'appel des accompagnateurs de groupes. Trop souvent, la sollicitation se fait par cooptation ; les relations amicales, affectives prennent souvent le pas sur les compétences. Il s'agit de prendre le temps nécessaire pour s'entretenir avec le 'candidat accompagnateur' sur ses motivations, faire le point sur son parcours personnel, ses formations professionnelles ; une attention particulière sera portée sur les ruptures de parcours, ne pas hésiter à questionner. Temps de discernement nécessaire.

Une fois impliqués, le responsable réunira régulièrement les accompagnateurs pour faire le point sur leur action, parler des enfants/jeunes, de la relation aux jeunes, des réussites, des difficultés rencontrées. Cette exigence de relire, en groupe, sa mission est un gage de sécurisation du dispositif.

L'obligation de participer à des formations, y compris des formations sur les relations affectives qui viennent interroger son propre positionnement, constitue un autre élément de sécurisation.

L'ensemble de cette démarche est porté à la connaissance des parents des enfants/jeunes ; cela contribue à asseoir une relation de confiance.

(cf Charte du diocèse)

ENCADREMENT DE GROUPES D'ENFANTS/JEUNES

Il est possible (voire conseillé) de demander un extrait de casier judiciaire (par souci de confidentialité, ce document est destiné à l'évêque/vicaire général)

Participation à un Centre d'accueil pour mineurs (camp, week-end prolongé...)

Inscription au fichier TAM (Téléprocédure des Accueils de Mineurs)

Il s'agit de distinguer :

- d'une part, les signaux d'alerte concernant les enfants/jeunes
- d'autre part, ceux présentés par les adultes

« Il n'existe pas de signes spécifiques indicateurs d'abus sexuels ... Les enfants et les jeunes qui ont été abusés associent souvent plusieurs signes de malaise, qui sont aussi des appels à l'aide ».

III. Détecter

« Lutter contre la pédophilie, repères pour les éducateurs », brochure publiée par la Conférence des évêques de France en 2003 (rééditée en 2010, et mise à jour et rééditée en 2017)

spécifie « qu'il n'existe pas de signes spécifiques indicateurs d'abus sexuels ... Les enfants et les jeunes qui ont été abusés associent souvent plusieurs signes de malaise, qui sont aussi des appels à l'aide ».

Cependant, des signes manifestés par les enfants/jeunes peuvent être révélateurs de malaises banals. Tout malaise n'est cependant pas à mettre en lien avec le drame de la pédophilie.

Néanmoins, ils doivent être considérés comme des signes d'alerte et, de ce fait, constitués de réels sujets de vigilance pour l'équipe d'accompagnateurs.

1. Les sujets de vigilance

Faire le tri parmi les signaux envoyés par les enfants/jeunes permet à l'équipe d'accompagnateurs d'apporter des réponses adaptées.

DANS LE GROUPE, UN ENFANT/JEUNE SE MET OU EST MIS À L'ÉCART

Situations qui doivent alerter :

- difficulté de socialisation
- phénomène d'isolement, de mise à l'écart ou de repli
- dynamique de bouc émissaire
- tendance à adopter facilement une position de victime

UN ENFANT/JEUNE SE MET EN DANGER

Situations qui doivent alerter :

- prise de risques liés à internet, aux réseaux sociaux : consultation de sites pornographiques, insultes sur les réseaux, partage de photos indécentes ou pédopornographiques, cyberharcèlement
- prise de risques liés à toutes les addictions (jeux en ligne, alcool, drogues, ...)
- comportements sexuels à risques (ne pas ignorer la prostitution des jeunes garçons comme filles)
- risques mettant en péril la santé : troubles du comportement alimentaire (anorexie, boulimie), du sommeil (cauchemars, insomnies), fugues, comportement suicidaire

DANS LE GROUPE, UN ENFANT/JEUNE MALTRAITE UN AUTRE ENFANT/JEUNE

Situations qui doivent alerter :

- harcèlement, menaces, intimidation verbale
- abus de pouvoir
- bizutage
- insultes, humiliations, discriminations
- coups, blessures répétées
- des besoins fondamentaux négligés (hygiène, alimentation, soins,)

2. Les violences sexuelles et la pédophilie

Les violences sexuelles peuvent être le fait d'un adulte sur un enfant/jeune (mineur) mais peuvent être aussi le fait de mineurs entre eux. Ces cas d'abus sexuels entre mineurs sont en augmentation (notamment les « tournantes » ou viols collectifs)

Concernant la pédophilie, le dictionnaire Larousse la définit comme « l'attirance sexuelle pour les enfants et les jeunes » tandis que l'OMS (l'Organisation Mondiale de la Santé) la qualifie comme « un trouble de la préférence sexuelle ».

Le terme de pédophilie recouvre des pratiques sexuelles assez diversifiées. L'attirance sexuelle peut s'exercer de façon exclusive ou non envers de jeunes enfants, voire des bébés, ou envers des pré-adolescents. Cette attirance peut être homosexuelle ou hétérosexuelle, de type incestueux (relations sexuelles entre les membres proches d'une même famille) ou non.

On peut retenir que La pédophilie commence dès qu'il y a une relation captatrice et séductrice d'un adulte envers un enfant/jeune (mineur), pouvant aller jusqu'au passage à l'acte.

Que dit la Loi - sa traduction dans le Code pénal ?

À noter que le terme de pédophilie ne figure pas dans le code pénal : celui-ci énumère les agissements sexuels déclarés punissables par le législateur. La notion d'inceste a été introduite dans la Code pénal en 2010.

Les agressions sexuelles

Il convient de distinguer le viol, qui est un crime passible de la cour d'assises, des autres agressions sexuelles, qui constituent des délits relevant du tribunal correctionnel.

Le viol

Le viol consiste, selon l'article 222-23 du code pénal, en tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise. Cela concerne aussi bien les actes de pénétration vaginale ou anale, au moyen d'un organe sexuel, d'un doigt ou d'un objet, que des actes de pénétration buccale par un organe sexuel.

Le viol est puni de 15 ans de réclusion criminelle. La loi prévoit, dans l'article 222-24, plusieurs circonstances aggravantes, notamment lorsqu'il est commis sur un mineur de 15 ans, lorsque l'auteur est un ascendant, lorsque l'auteur a autorité de droit ou de fait sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion des images à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique, ou encore lorsque le viol est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice. Dans ces cas, la peine peut aller jusqu'à 20 ans de réclusion criminelle, voire 30 ans si la victime en est décédée. Si le viol est accompagné de tortures et d'actes de barbarie, il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les autres agressions sexuelles

Il s'agit de toutes les atteintes sexuelles commises avec violence, contrainte, menace ou surprise, sans acte de pénétration sexuelle. La loi prévoit un certain nombre de circonstances aggravantes énumérées à l'article 222-28 ayant pour effet de porter la peine encourue à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende, parmi lesquels le fait que l'agression ait été commise par toute personne ayant autorité de droit ou de fait sur la victime, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, ou lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur par un réseau de communication électronique.

Cette peine aggravée est portée de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque les faits ont été commis sur une personne d'une particulière vulnérabilité (article 222-30).

En toute état de cause, quelques soient les circonstances, la même peine de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende est prévue pour toute agression sexuelle commise sur un mineur ayant moins de 15 ans révolus (article 222-29-1).

Les atteintes sexuelles

Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur ayant moins de 15 ans au moment des faits, est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (article 227-25).

Cette peine est portée à 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende, pour certaines circonstances aggravantes, lorsque l'auteur est un ascendant, ou une personne ayant autorité de droit ou de fait, sur la victime, ou ayant abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (article 227-26).

Lorsque la victime mineure est âgée de plus de 15 ans et non émancipée par le mariage, les mêmes faits sont punis de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende, s'ils sont commis par un ascendant, une personne ayant abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (article 227-27).

Il est très important de noter que l'adulte ne peut se prévaloir du consentement de la victime pour s'exonérer de sa responsabilité pénale.

La corruption du mineur

Selon l'article 227-22 le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Ces peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende notamment lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communications électroniques ou que les faits sont commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public pour un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux.

Les mêmes peines sont applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe ou d'assister en connaissance de cause à de telles réunions. Les peines sont portées à 10 ans d'emprisonnement et 1 000 000 € d'euros d'amende lorsque les faits ont été commis en bande organisée ou à l'encontre d'un mineur de 15 ans.

Le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Ces peines sont portées à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque ces propositions ont été suivies d'une rencontre (article 227-22-1).

L'exploitation à caractère pornographique de l'image du mineur

L'article 227-23 punit de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende la fabrication, la transmission, la diffusion d'images de mineurs à caractère pornographique. Lorsque l'image ou la représentation concerne un mineur de 15 ans, ces faits sont punis même s'ils n'avaient pas été commis en vue de la diffusion de cette image ou représentation. Les peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsque la recherche et la diffusion de l'image se sont faites par un réseau de télécommunications électronique comme internet. Le fait de consulter habituellement ou en contrepartie d'un paiement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation, d'acquérir ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. Il est à noter qu'il a été jugé que la projection à des mineurs de cassettes de nature pornographique a été constitutive du délit de corruption de mineurs. Ces infractions sont punies de 10 ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.

Enfin, l'application des mêmes peines est prévue si les images pornographiques concernent une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de 18 ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image.



Sagissant de la prescription des faits

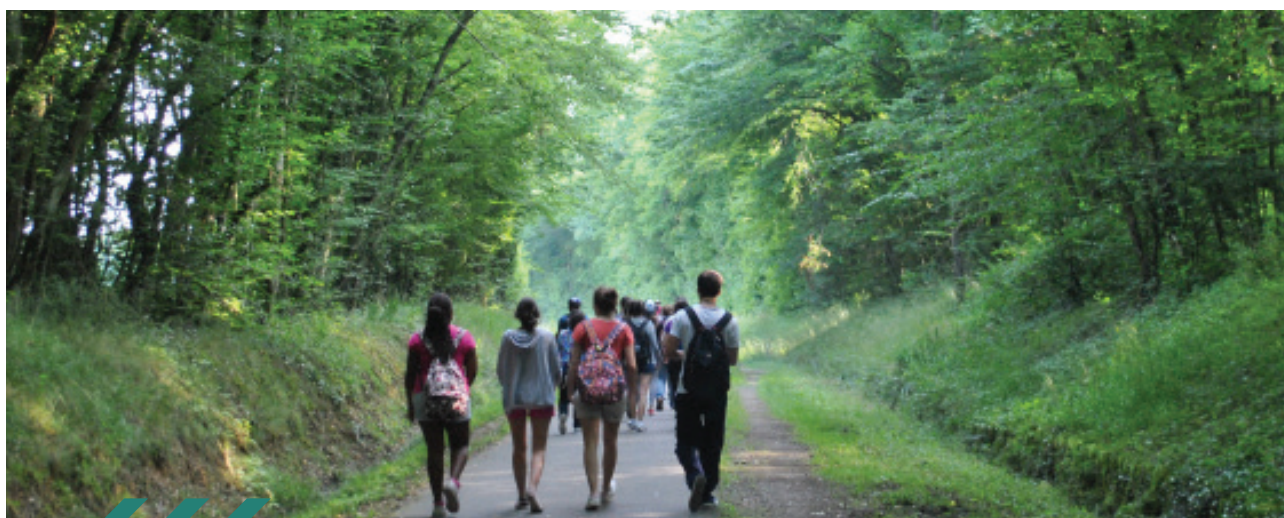
Par dérogation aux règles classiques de prescription (20 ans pour un crime et 6 ans pour un délit, à compter de la commission des faits), les infractions sexuelles sur mineur bénéficient de délais de prescription allongés. Ces délais commencent à courir à la majorité de la victime. Selon l'article 7 du code de procédure pénal, ils sont de 30 ans dans le cas de viol sur mineur ou d'agressions sexuelles commises sur la personne d'un mineur de 15 ans ou d'atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace, ni surprise sur la personne d'un mineur de 15 ans. Ils sont de 20 ans dans les autres cas. Ces délais commencent à courir à la majorité de la victime.

Signaux d'alerte chez les adultes

Une grande prudence doit s'imposer dans ce domaine : il y a très peu de critères clairs et déterminants pour repérer une personnalité pédophile.

POUR LES ACCOMPAGNATEURS, CERTAINS SIGNES DEMANDENT UNE VIGILANCE ACCRUE :

- L'absence de travail d'équipe, de communication entre adultes sur le travail avec les enfants/jeunes, l'absence d'accord sur le rôle et la place de chacun
- Le silence habituel sur certains sujets, des accompagnateurs refusant de se laisser interroger sur leurs pratiques
- Persistance de rumeurs insistantes ;
- Une impression persistante de malaise, même si elle est seulement due à l'intuition personnelle
- La présence de personnalités fragiles, qui ont peu d'estime pour elles-mêmes, peu de confiance dans leurs capacités, qui n'arrivent pas à nouer de relations satisfaisantes avec d'autres adultes, du même sexe ou non
- Le passage d'accompagnateurs de paroisse en paroisse, de service/mouvement en service/mouvement, sans raisons apparentes, sans explications
- Le fait qu'un adulte soit toujours entouré par le même petit groupe d'enfants/jeunes, qu'il invite régulièrement un enfant/jeune à son domicile ou qu'il l'emmène en vacances ;
- La multiplicité excessive de cadeaux de la part d'un accompagnateur aux enfants/jeunes.



IV. Alterter et Agir

Dans tous les cas, ne pas agir seul.

Selon la gravité des faits, la réunion d'équipe est le lieu idéal de discernement. Si ce recours n'est pas possible - un membre de l'équipe est en cause ...- informer le vicaire général/évêque/ ou un membre de la cellule d'écoute.

DÉNONCER LES FAITS

Bien se rappeler que tout citoyen a obligation de dénoncer les faits ; il ne s'agit pas de l'obligation de dénoncer l'auteur des faits. Sauf, évidemment, si l'on a été témoin soi-même d'actes sexuels abusifs et que l'on a pu identifier l'auteur.

La loi punit la dénonciation malveillante ; elle peut constituer notamment un délit de dénonciation calomnieuse ou de diffamation.

1. En présence de faits précis : informer la justice

Le silence n'est pas de mise ! Lorsque qu'une personne a connaissance d'un crime (rappelons que le viol est un crime) ou de faits précis concernant des privations, mauvais traitements ou atteintes sexuelles sur un mineur, il doit en informer la justice. Il n'y a pas lieu de faire une distinction en fonction de la qualité de l'agresseur présumé. Qu'il soit prêtre, éducateur laïc ou membre de la famille de la victime, la dénonciation des faits s'impose. Les articles 434-1 et 434-3 du code pénal punissent de 3ans de prison et de 45000 € d'amende la non-dénonciation de tels faits.

2. En l'absence de faits précis : quelle protection pour l'enfant/jeune ?

Dans ce cas, rien ne permet d'affirmer avec certitude qu'il y a maltraitements, abus. La situation impose d'en parler, pour ne pas risquer de passer à côté d'un problème grave. La réunion d'équipe est le premier lieu pour évoquer la situation et proposer une réaction adaptée aux circonstances.

SI LE CERCLE FAMILIAL EST SOUPÇONNÉ,

il y a lieu d'alerter les services de protection de l'Enfance. La protection administrative est assurée par l'Aide sociale à l'enfance (service du département) ; la protection judiciaire relève des services du Procureur de la République. Le cabinet du Juge des Enfants peut être saisi également.

Le numéro de téléphone national 119 « Allo Enfance en danger » est l'interlocuteur à privilégier en cas de doute sur la démarche à effectuer. (appel gratuit et anonyme, depuis n'importe quel téléphone -fixe ou mobile, cabine téléphonique, en France).

SI LE CERCLE FAMILIAL EST SOUPÇONNÉ,

il y a lieu d'alerter les services de protection de l'Enfance. La protection administrative est assurée par l'Aide sociale à l'enfance (service du département) ; la protection judiciaire relève des services du Procureur de la République. Le cabinet du Juge des Enfants peut être saisi également.

Le numéro de téléphone national 119 « Allo Enfance en danger » est l'interlocuteur à privilégier en cas de doute sur la démarche à effectuer. (appel gratuit et anonyme, depuis n'importe quel téléphone -fixe ou mobile, cabine téléphonique, en France).

DES SOUPÇONS À PROPOS D'UN PRÊTRE OU D'UN ACCOMPAGNATEUR LAÏC

Les soupçons peuvent provenir de rumeurs, d'informations plus ou moins précises, de lettres anonymes, ou plus simplement d'un sentiment de malaise ressenti devant les pratiques éducatives de l'intéressé ou le type de relations qu'il noue avec les enfants/jeunes.

Tout en gardant un souci de prudence face à ces rumeurs, il convient de ne pas rester seul avec son inquiétude, donc de la partager avec deux ou trois personnes de confiance pour en évaluer la pertinence, auquel cas un responsable doit être alerté.

Il est souhaitable de s'entretenir, toujours à plusieurs, de cette inquiétude voire des soupçons à l'accompagnateur ou au prêtre en question. Bien insister sur l'aspect 'entretien d'aide' ; et ceci en montrant une grande fermeté sur le respect des personnes impliquées et les conséquences qu'il faudra tirer le cas échéant.

Si ces faits concernent un ou des enfants/jeunes identifiés, il faudra alerter les familles et l'un des services de protection de l'enfance comme il est indiqué plus haut.

PLUSIEURS HYPOTHÈSES SE PRÉSENTENT :

- Le prêtre ou l'accompagnateur éprouve des difficultés dans ses relations avec des enfants/jeunes pour des raisons toutes autres que 'des actes à caractère sexuels' : un entretien peut l'aider à en prendre conscience et à identifier des attitudes à modifier. Une aide, un soutien peuvent être proposés, dans la durée.

- Au contraire, si la personne a réellement quelque chose à se reprocher, l'entretien peut, en fonction de sa personnalité plus ou moins fragile ou 'pervers', prendre une tournure difficile : l'intéressé peut ne pas reconnaître ses difficultés et même tenter de manipuler ses interlocuteurs. Si l'entretien n'a pas permis de dissiper les doutes, ou si l'entretien est refusé par la personne soupçonnée alors **le responsable ecclésial prendra en charge le dossier pour suite à donner.**





En guise de conclusion

INFORMATION ET FORMATION

La prévention, la détection des actes de maltraitances passent par l'information et la formation de tous les acteurs en situation d'accompagnement de groupes d'enfants/adolescents.

Plusieurs obligations s'inscrivent dans l'élaboration de bonnes pratiques professionnelles d'accompagnement :

AVANT CHAQUE RENTRÉE, proposer une journée de formation à tous les acteurs impliqués dans la catéchèse, l'accompagnement de jeunes en aumônerie, mouvements ...

LA MISE EN PLACE, CHAQUE ANNÉE, DE PRATIQUES DE RELECTURE, notamment sur les postures éducatives, est un outil à proposer aux acteurs ecclésiaux. Cette pratique vise à développer une attitude réflexive et une intelligence collective. Ce sont des lieux de parole permettant d'interroger sa pratique, avec d'autres, de prendre du recul par rapport au travail d'accompagnement ... la nécessité du soin de soi.

À L'ADRESSE DES COMMUNAUTÉS PAROISSIALES, chaque nouvelle année doit être l'occasion de dispenser une information sur les bonnes pratiques d'accompagnement des enfants/jeunes, notamment en direction des parents. Communiquer pour restaurer la confiance.

ET À TOUT MOMENT, ...

LA POSSIBILITÉ DE CONTACTER UN RESPONSABLE DE LA PAROISSE, DU MOUVEMENT, DU SERVICE OU LA CELLULE ECOUTE DU DIOCÈSE BELFORT-MONTBÉLIARD.



Diocèse de
Belfort-Montbéliard

ÉGLISE CATHOLIQUE